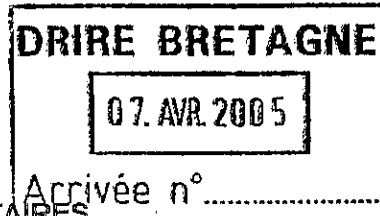


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement



ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté du 10 février 2000 autorisant la Sté Industrielle Armoricaine de Légumes (S.I.A.L.E.) à poursuivre l'exploitation Z.I. de Guernéac'h 56110 Gourin un établissement spécialisé dans la préparation et la surgélation de légumes frais ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 21 avril 2000 par lequel la Sté ARDO succède à la Sté S.I.A.L.E. ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 14 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les prescriptions d'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac doivent être renforcées de façon à prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 10 février 2000 est complété par les dispositions suivantes.

Monsieur le Directeur de la Sté ARDO est tenu de réaliser les aménagements décrits ci-après concernant les salles des machines 1 et 5.

RESERVOIRS

Mise en place de vannes à sécurité positive sur tous les piquages en phase liquide.
Mise en place de clapets anti-retour sur les piquages en phase gazeuse pour lesquels il n'y a pas d'impossibilité.
Asservissement des vannes à sécurité positive et pompes à la détection ammoniac.

CONDENSEURS

Mise en place de clapets anti-retour sur les canalisations en phase gazeuse.
Mise en place d'une vanne à sécurité positive sur le collecteur en phase liquide.
Mise en place de pressostat avec chaîne d'automatisme fiabilisée en cas de chute de pression.
Mise en place d'une vanne de fermeture asservi au pH sur le circuit d'eau des condenseurs.
Réalisation de parois verticales autour des condenseurs extérieurs de la salle des machines 1, de hauteur au moins égale à celle des condenseurs.
Mise en place d'une procédure de contrôle périodique des canalisations extérieures et maintenance préventive.

SALLES DES MACHINES

Modification des ventilations pour rejet vertical.
Condamnation des écoulements vers le bassin de sécurité par obturateur pneumatique.

RESEAU DE DISTRIBUTION, COMBLES

Sectionnement de réseaux pour limiter la quantité d'ammoniac entre deux vannes à sécurité positive à 400 kg.
Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée pour canaliser la circulation d'air dans les combles en fonctionnement normal et mise en place de détecteurs d'ammoniac sur les rejets de ventilation. La ventilation pourra avoir deux allures (en fonctionnement normal et dégradé).
Asservissement du fonctionnement des pompes à la détection ammoniac.

INTERCONNEXION SALLES DES MACHINES 1 ET 5

Mise en place de vannes à sécurité positive sur les phases liquides, ainsi que sur les phases HP et MP (sous réserve de l'accessibilité de la vanne de sectionnement sur la canalisation liquide BP).

ARTICLE 2 - Il est procédé à la validation de la zone résiduelle d'effet par un Cabinet choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions de l'établissement.

ARTICLE 4 - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 5 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de

recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GOURIN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur de la Société ARDO qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de GOURIN et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Maire 24, rue Jacques Rodallec 56110 Gourin
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
3, rue Jean Le Coutaller 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, boulevard de la Paix 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
8, rue du Commerce - BP 520 - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, Cours Raphaël Binet 35000 Rennes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès 56038 Vannes Cedex
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Parc Pompidou - rue de Rohan - CP 3457- 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- Monsieur le Directeur de la Sté ARDO
Z.I. de Guernéac'h 56110 GOURIN

Vannes, le 29 MARS 2005

Le préfet, Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.



J. B. COMBES

